N°. 683

Mémoire

Pour les ci-devant administrateurs de la communauté de la ville des Baux

Servant de réponse au rapport en plein faite par M. Durand de Maillane, député à l'assemblée nationale, dans la cause du peuple des Baux

1789

De l'Imprimerie de Vezont et Le Normant, rue des Prêtres S. Germain-l'Auxerrois.

Vitam impendere Vero
Ex libris O. Borelli

L R. 8 N° 3439

Rare
DC
141
.F74
no. 705

MÉMOIRE

POUR les ci-devant adminiſtrateurs de la communauté de la ville des Baux.

SERVANT de réponſe au rapport en défenſe faite par M. DURAND DE MAILLANNE, député à l'aſſemblée nationale, dans la cauſe du peuple des Baux.

ON a dénoncé à la nation aſſemblée ; les adminiſtrateurs de la communauté des Baux, comme les ennemis de la nouvelle conſtitution, comme profeſſant des maximes oppoſées à l'eſprit des décrets de l'auguſte aſſemblée nationale.

L'on donne en preuve de ces odieuſes inculpations, des pieces qui ont un caractere apparent de vérité, mais dont l'exiſtence n'eſt qu'un délit de plus.

S'ils n'avoient à répondre qu'à leurs dénonciateurs, ils invoqueroient l'opinion publique ; & ce tribunal toujours impartial, quand il eſt bien inſtruit, auroit bientôt prononcé entre eux.

Mais un membre de l'aſſemblée nationale annonce qu'il croit, en les accuſant, remplir une des fonctions de ſon miniſtere. Ils doivent donc ſe juſtifier devant les repréſentans de la nation.

Cette juſtification tient eſſentiellement à tout ce qui s'eſt paſſé dans la ville des Baux & ſon territoire, depuis le mois d'août dernier ; ils en donneront un détail très-rapide avant d'entrer dans aucune diſcuſſion.

Le ſieur de Servanes vivoit iſolé dans un arriere-fief qu'il poſſede dans le territoire des Baux.

La révolution qui ſe préparoit en France lui donna l'eſpoir de ſe faire des créatures.

Il commença par critiquer l'adminiſtration de la communauté ; il annonça des déprédations exceſſives, & flatta le public d'une reſtitution qui le déchargeroit pendant long-temps des impoſitions ordinaires, pourvu qu'on pût obtenir une aſſemblée de tous chefs de famille.

Il fit en conséquence courir de porte en porte, un comparant dans toutes les paroisses & hameaux, & parvint à se procurer 66 signatures.

Les consuls effrayés par des placards séditieux, qui avoient été trouvés dans différens endroits, & craignant qu'une pareille assemblée ne se ressentît de la fermentation qui régnoit dans le pays, crurent qu'il étoit de leur devoir de faire part à M. le comte de Caraman du projet du sieur de Servanes.

M. de Caraman leur répondit « : *qu'il ne » voyoit pas de nécessité d'assembler un conseil » aussi nombreux dans les circonstances présentes, » qu'il pourroit devenir tumultueux & troubler la tranquillité publique ; & qu'il pensoit » qu'un conseil général, tel qu'il est prescrit par » le réglement de la communauté, devoit suffire.*

Cependant le sieur de Servanes leur fit signifier le 31 août, le comparant dont il a été parlé ; les consuls firent au bas de l'exploit de signification, une réponse sage & mesurée, & fonderent leurs refus sur l'illégalité de la demande & sur la lettre de M. de Caraman.

Le 3 septembre suivant, le sieur de Servanes

ſeul, mais ſe faiſant fort pour les autres ſignataires, tint un nouvel acte aux conſuls, & requit l'exhibition des ordres de M. de Caraman.

Les conſuls firent encore une réponſe très-modérée, quoique le ton de l'acte du ſieur de Servanes ne le fût du tout point, & exhiberent la lettre de M. de Caraman.

La compoſition de la garde nationale fut, pour le ſieur de Servanes, une occaſion de faire éclater ſon reſſentiment & de prouver qu'il n'exiſtoit plus d'autorité que la ſienne.

En effet, inſtruit que les ſix compagnies qui avoient été levées dans les différentes paroiſſes, devoient s'aſſembler le 8 ſeptembre, pour la bénédiction des drapeaux & la preſtation du ſerment, il ſe rendit aux Baux, avec tous ceux qu'il put entraîner; & quoiqu'il ne fût point au cas d'entrer dans cette milice, ni comme officier, ni comme ſoldat (1), attendu l'éloignement de ſa demeure, il parvint, après bien des propos indécens, à obtenir

(1) *On n'avoit admis aucun noble dans cette milice.*

des consuls la levée d'une nouvelle compagnie, & à s'en faire nommer capitaine.

La bénédiction du drapeau & la prestation du serment faites, les six premieres compagnies se retirerent chacune dans sa paroisse, d'après les ordres des consuls.

Celle du sieur de Servanes ne voulut point obéir à ces ordres, & resta aux environs de l'hôtel-de-ville.

Le conseil municipal avoit été convoqué pour ce même jour; plusieurs soldats de cette compagnie s'étoient jactés publiquement d'en empêcher la tenue; les consuls crurent faire prudemment de se retirer, pour éviter l'effet de ces jactances.

Le sieur de Servanes crut, dès-lors, que la puissance la plus étendue résidoit dans ses mains; car quoique MM. les consuls & M. le comte de Caraman eussent fait publier & afficher différentes fois de ne faire ni patrouilles ni parades pour éviter toute espece d'altercation entre les différentes compagnies, dont la plupart n'avoient pas vu avec plaisir leurs soldats se laisser séduire, le sieur de Servanes affectoit de faire des patrouilles & des parades les jours sur-tout où elles étoient prohibées. Il se permit même, le soir du 18

crets de l'assemblée nationale, & d'un nouvel approvisionnement de bled.

Le sieur de Servanes avoit fait présenter le matin du même jour, par le nommé Beraud, une espece d'adresse aux consuls, pour leur demander l'assemblée qu'il briguoit depuis le mois d'août, & l'inscription de cette adresse dans les registres de la communauté.

Muni de l'extrait de cet enregistrement, qu'on fit signer au premier consul, le sieur de Servanes s'empressa de se rendre auprès de M. Dandré, pour obtenir de lui un nouvel ordre aux consuls d'assembler tous les chefs de familles.

M. Dandré remit au sieur de Servanes une lettre pour les consuls, dans laquelle ils sont invités de convoquer cette assemblée, *si c'est là le vœu général*; il leur promet en même-tems un détachement de troupe réglée pour protéger la tranquillité de cette assemblée.

Les consuls, trop heureux alors de pouvoir adhérer sans inconvénient, pour la tranquillité publique, au désir de quelques-uns de leurs concitoyens, écrivirent à M. le commissaire du roi, de concert avec le sieur de Servanes, qui leur avoit présenté la lettre à laquelle ils répondoient, & le prierent, dans leur réponse,

de

de vouloir bien fixer lui-même le jour auquel ils devoient convoquer cette assemblée, & de le leur désigner, pour qu'ils pussent faire préparer le logement aux tronpes.

Le sieur de Servanes auroit dû attendre patiemment la réponse de M. le commissaire du roi; mais les troupes réglées auroient contrarié son objet. Il n'auroit pas été maître des propositions & des délibérations.

Il se rendit le dimanche d'après au hameau de Maussanne, à la tête de sa compagnie, armée de fusils, & précédée d'une musique militaire & d'un tambour. Il parcourut les rues de ce hameau, envoya son fils avec un détachement à Saint-Martin de Castillon, pour inviter les habitans de cette paroisse à se rendre à Maussanne. La même invitation fut faite à cris publics, à ceux des Baux, & il parvint ainsi à faire un attroupement de cinq à six cens personnes, au-devant de la maison du sieur Derrés, où l'assignation étoit donnée.

Le sieur de Servanes renouvella sa prédication des Baux, & il fut arrêté qu'on se rendroit le 22 aux Baux pour déterminer le jour de la convocation de l'assemblée générale. Dès les quatre heures du matin du même jour 22, il fit battre la générale à Maussanne & à S. Mar-

tin de Castillon; une foule de gens s'armerent, se rendirent aux Baux avec le nommé Beraud, enleverent de force le drapeau de la garde nationale, & le porterent delà à Mouriés, où le sieur de Servanes étoit à les attendre avec le reste de sa compagnie. Ils se présenterent en corps chez le second consul pour le requérir de se rendre aux Baux avec eux.

A cette requisition faite à main armée, le consul répondit qu'il étoit malade. On appelle un chirurgien, qui le trouve sans fièvre. *Vous viendrez avec nous*, lui dit alors le sieur de Servanes, *de gré ou de force; ne nous mettez pas dans le cas de nous porter à des extrémités, ce n'est pas à vous à qui nous en voulons; ne craignez rien, nous vous ferons des honneurs auxquels vous ne vous attendez pas.*

Il fallut obéir. Le consul fut conduit aux Baux, monté sur une bourique, au milieu de tous ces gens armés; on lui fit parcourir Maussanne, pour le donner en spectacle au public.

On lui fit signer aux Baux une lettre circulaire & des affiches pour annoncer l'assemblée de tous chefs de familles, pour la seconde fête de Noel, dans l'église de Manssanne.

Les soldats du sieur de Servanes crurent

alors que tout leur étoit permis ; deux d'entr'eux coucherent en joue deux officiers de la garde nationale ; il y en eut un qui lâcha ſon coup ; heureuſement le feu ne prit qu'a l'amorce.

Enfin le jour de la ſeconde fête de Noel, le ſieur de Servanes ſe fit nommer commandant de la garde nationale, par des gens dont la majeure partie n'y étoit point compriſe, & l'on ſe rendit en ordre de bataille dans l'égliſe de Mauſſanne. M. Rouchon, juge, fit l'ouverture de l'aſſemblée ; il monta en chaire, & préſenta le ſieur de Servanes comme le rédempteur de la patrie.

Le ſieur de Servanes prit ſa place ; il y avoit des victimes qu'il vouloit ſacrifier ; il n'y eut point d'injures qu'il ne vomît contre le premier conſul ; l'indépendance, l'exemption des droits ſeigueuriaux, furent préſentés au peuple comme un privilege ſacré ; l'adminiſtration de la communauté & de l'hôpital, comme un brigandage ; les adminiſtrateurs comme des gens qui s'étoient enrichis des deniers publics ; l'agent du ſeigneur comme un tyran, qui n'avoit ceſſé de vexer les habitans.

Il n'en falloit pas tant pour échauffer les têtes diſpoſées d'avance par tout ce qui avoit précédé ; auſſi ſe permit-on d'interdire le pre-

mier consul, de le déclarer indigne du consulat, & de faire afficher sa destitution dans toutes les paroisses. On délibéra ensuite de ne plus payer les droits seigneuriaux, ni les arrérages, & d'employer la garde nationale contre tout agent qui viendroit les exiger.

Le sieur de Servanes déploya dans les séances suivantes un despotisme encore plus absolu. L'agent du prince de Monaco fut décrété de prise-de-corps, sans procedure; & sur la simple dénonciation que le sieur de Servanes en fit à l'assemblée, & en exécution de ce prétendu décret, le scellé fut apposé le lendemain sur la porte du cabinet de cet agent, par le sieur Isoard, homme sans caractere, après avoir parcouru & visité tous les appartemens, opération, pendant laquelle un détachement de cinquante hommes armés entouroit la maison.

La même opération fut faite à la porte des archives de la communauté; mais par le juge qui en retint les deux clefs.

Après avoir ainsi attenté aux propriétés les plus sacrées, on se permit d'attenter à la vie & à la liberté des citoyens.

Le nommé Fabre fut emprisonné après qu'on lui eut tiré un coup de fusil, qui ne prit pas,

attendu que la pierre ſe détacha du chien ; pour avoir témoigné de l'étonnement, en voyant arriver aux Baux une foule de gens armés, à qui l'on avoit confié la garde des archives. L'abbé Margaillan, vicaire des Baux, fut dénoncé & déclaré indigne de deſſervir aucune paroiſſe, & chaſſé ignominieuſement de la ville à coup de fuſils, qui ne porterent pas, quoiqu'un payſan ſe vantât d'avoir bien dirigé ſon coup, & aſſurât que la balle devoit avoir paſſé bien près de lui.

Le curé des Baux fut menacé d'être arrêté s'il continuoit de prêcher ſon peuple ; & à la ſuite de tous ces actes de la déraiſon & du deſpotiſme, la municipalité fut entiérement diſſoute & remplacée par un conſeil permanent de quarante perſonnes, toutes dévouées au ſieur de Servanes ; le procureur juriſdictionel fut deſtitué ; la garde nationale fut anéantie pour en former une nouvelle au choix & à la dévotion du ſieur de Servanes.

Tels ſont, en ſubſtance, les excès inouis auxquels on s'eſt livré, & que les adminiſtrateurs de la communauté des Baux vouloient prévenir ; ont-ils mérité pour cela d'être dénoncés à la nation aſſemblée comme ennemis de la nouvelle conſtitution, comme profeſ-

ſant des maximes oppoſées à l'eſprit des décrets de l'aſſemblée nationale.

Ne ſuffit-il pas, au contraire, de connoître le détail qui vient d'être fait pour juger que ce n'eſt pas contre eux que cette accuſation eut dû être portée ? mais ils n'en ſont pas moins obligés de ſe juſtifier, cette tâche ne ſera pas difficile à remplir.

Ils prouveront que bien loin d'être ennemis de la nouvelle conſtitution, & de profeſſer des maximes oppoſées aux décrets de l'aſſemblée nationale, toutes leurs démarches ont été dirigées vers le bien public par le patriotiſme le plus pur & le plus ardent; qu'ils ont manifeſté leur profond reſpect pour les décrets de l'aſſemblée nationale, par l'empreſſement qu'ils ont mis à les exécuter, malgré les efforts que leurs dénonciateurs ont fait pour les en empêcher; & qu'enfin, ce ſont ces mêmes dénonciateurs qui ſont ſeuls coupables des délits dont ils les accuſent.

Toutes ces preuves réſulteront naturellement de la diſcuſſion du rapport, en défenſe fait à l'aſſemblée nationale.

On a vu dans ce rapport les réponſes des conſuls aux actes des 31 août & 3 ſeptembre; elles contiennent les motifs de leur refus de

convoquer le conſeil général de tous chefs de familles ; quelques juſtes, quelques ſages qu'elles fuſſent, on ne les a pas moins cenſurées.

Mais les conſuls devoient-ils reconnoître le vœu d'une population de cinq à ſix mille âmes dans le vœu particnlier de ſoixante-ſix citoyens ſéduits & égarés, parmi leſquels on voit même des fils de famille mineurs ? pouvoient-ils d'ailleurs, liés d'un côté par la lettre de M. de Caraman, & de l'autre par le réglement de la municipalité, ordonner cette convocation de leur autorité privée ? N'étoit-il pas, en un mot, de leur devoir de s'y refuſer, lorſqu'ils ne pouvoient pas ignorer que les ſoixante-ſix ſignatures qui décoroient le comparant, avoient été extorquées par la ruſe & par la flaterie, & que le ſieur de Servanes ne cherchoit que le moyen de ſervir ſon reſſentiment particulier, ſous le prétexte frivole d'aſſembler tous les chefs de familles pour délibérer *ſur les événemens qui occupent la nation depuis le 17 juin dernier.*

« Il n'eſt pas douteux qu'on ne peut priver » les citoyens de s'aſſembler *dans la forme* » *légale*, pour conſulter ſur la choſe publique,

& pour demander le redreſſement de leurs » griefs. »

Mais conclure de ce principe ſalutaire, que 66 citoyens, ſur cinq à six mille, aient le droit de les faire tous aſſembler ſous des prétextes vagues & indéterminés, ce ſeroit la plus abſurde & la plus dangereuſe de toutes les conſéquences ; ce ſeroit vouloir compromettre à tout moment la tranquillité publique, & aſſujétir tout un pays au caprice du premier eſprit turbulent & inquiet ; auſſi l'aſſemblée nationale a-t-elle décrété qu'il falloit que ces ſortes d'aſſemblées fuſſent demandées par le tiers des citoyens.

Or, le tiers des citoyens des Baux n'a jamais annoncé aux conſuls le déſir de s'aſſembler.

Indépendamment de toutes ces conſidérations, le refus des conſuls eſt encore juſtifié par le danger qu'il y auroit eu d'aſſembler ſans néceſſité tous les citoyens, dans un moment où tous les eſprits étoient livrés à la plus grande fermentation, que des placards abominables alimentoit chaque jour.

On reproche à ces adminiſtrateurs d'être dévoués à l'inſenſé parti de l'ariſtocratie ; parce qu'ils *ont ignoré* & affecté de laiſſer ignorer

à

à la communauté, les décrets de l'aſſemblée nationale ; enfin d'avoir voulu favoriſer les abus & la déprédation des deniers publics.

Ce ne ſont-là que des calomnies gratuites ; les principes qui ont réglé leur conduite dans le cours de leur vie privée, & de leur administration, ſont généralement connus ; & ils en ont fait la profeſſion publique. Ce n'eſt pas au ſurplus par des lieux communs, par des accuſations vagues, dictées par le déſeſpoir & par le dépit, que leurs dénonciateurs parviendront à les incriminer.

Ils peuvent les défier ici de prouver, non-ſeulement, qu'ils ſe ſoient jamais permis le moindre abus d'autorité, mais même la plus petite démarche qui puiſſe paroître équivoque & contraire au bien public.

Que leurs dénonciateurs ſcrutent tant qu'ils voudront leur adminiſtration, elle a été ſoumiſe à leur cenſure dans une aſſemblée générale du 30 janvier, & qu'ils citent ſeulement le moindre *abus* la moindre *déprédations des deniers publics.*

Mais ces dénonciateurs ſavent bien que tous leurs efforts feroient impuiſſans, & qu'une pareille recherche ne ſerviroit qu'à découvrir le vuide de leurs vaines déclamations,

& tout l'odieux de leurs accusations calomnieuses.

Veut-on maintenant des témoignages certains du profond respect de ces administrateurs *aristocrates* pour les décrets de l'assemblée nationale, qu'on leur reproche en quelque maniere d'avoir méprisé ? — Que l'on consulte les registres de la communauté, & sur-tout le verbal du conseil général tenu le 7 décembre dernier, & qui est dans le cahier même où commence le verbal de celui tenu à Mausannes, le 26 du même mois, l'on verra les consuls portant la parole, commencer par rendre compte des opérations de l'assemblée nationale : » *qui toujours occupée disent-ils, du* » *bonheur du peuple françois, a successivement* » *rendu une infinité de décrets qui, en brisant* » *les fers sous lesquels nous gémissions, nous pré-* » *parent un avenir d'autant plus heureux, qu'il* » *aura pour base la liberté, ce bien dont nous* » *n'avions connu jusqu'ici que le nom, &c. l'éga-* » *lité dans la répartition de l'impôt... plus de* » *priviléges, ni de privilégiés, &c.* «

Est-ce là, on le demande, la profession de foi des aristocrates ?

Ils annoncent ensuite que le présent conseil a pour objet :

1°. De faire procéder à l'encadaſtrement des biens du ſeigneur & des autres privilégiés, en exécution du décret de l'aſſemblée nationale, du 26 ſeptembre dernier.

2°. De nommer des adjoints pour les procédures criminelles.

3°. D'établir quatre commiſſaires, pour rechercher toutes les uſurpations faites des biens fonds de la communauté (1).

4°. De rendre compte des meſures économiques qu'ils avoient priſes pour l'approviſionement de la communauté, & de les faire approuver.

5°. D'offrir à l'aſſemblée nationale leur tribut d'hommage & reconnoiſſance, en *adhérant de cœur & d'eſprit* à tous ſes décrets, & de mettre en même-temps ſous ſes yeux le tableau de la détreſſe où les habitans avoient été réduits par la mortalité preſque totale des oliviers, dans l'objet de ſolliciter une réduction des impoſitions ordinaires.

---

(1) *Il eſt bon d'obſerver que ces biens fonds ſont poſſédés par la plupart des nobles du pays, & que le ſieur de Servanes en a lui ſeul plus de quatre-vingt ſaumées.*

Au reſte, cette adreſſe devoit être délibérée dans le conſeil qui avoit été convoqué pour le jour de la bénédiction du drapeau, & dont la compagnie du ſieur de Servanes empêcha la tenue, comme nous l'avons déjà dit.

Les adminiſtrateurs n'ont jamais penſé qu'il fût néceſſaire d'aſſembler un conſeil de tous es chefs de famille, pour voter le juſte tribut d'éloge & de reconnoiſſance dû aux reſtaurateurs de la liberté françoiſe. Une foule de municipalités ont rempli ce devoir dans les conſeils généraux ordinaires ; leur hommage n'en a pas paru moins pur, ni moins patriotique, & l'on n'a pas fait un crime à leurs adminiſtrateurs d'avoir deviné le cœur & les intentions de leurs concitoyens, dont aucun ne ſonge aſſurément à les démentir.

Il eſt vrai qu'ils ne demanderent pas la réunion du domaine des Baux à la couronne ; parce qu'ils ignoroient profondément à quel titre le prince de Monaco poſſede ce domaine ; mais ils étoient bien éloignés de s'y oppoſer, puiſqu'après avoir propoſé l'encadaſtrement des biens ſeigneuriaux, ils ajoutent : *nous penſons que cette marche ne peut porter aucun préjudice à la communauté, relativement au projet que pluſieurs habitans ont manifeſté de faire réunir*

cette ville & ſon terroir à la courenne, ſuppoſé qu'on le croit avantageux aux habitans, ce qui demande d'être mûrement examiné.

Or, peut-on accuſer *d'égoïſme, de tyrannie & d'ariſtocratie*, les auteurs de toutes ces propoſitions? & n'eſt-ce pas le comble de l'injuſtice d'exalter, aux dépens du patriotiſme de ceux qui vouloient les faire adopter, les entrepriſes criminelles de ceux qui s'y ſont oppoſés par la force?

Dira-t-on que ces propoſitions étoient trop tardives? mais étoit-ce la faute des adminiſtrateurs? Le ſieur de Servanes, qui leur reproche D'AVOIR IGNORÉ *& d'avoir laiſſé ignorer les décrets de l'aſſemblée nationale à la communauté*, ſavoit très-bien que les Baux, qui eſt un pays iſolé, ne recevoit ces décrets, officiellement, que fort tard; il ſavoit très-bien auſſi, que les adminiſtrateurs impatiens de faire jouir leurs concitoyens des premiers fruits des travaux de l'aſſemblée nationale, s'adreſſerent à la municipalité de Château-Renard, pour leur demander communication de ces décrets, & que tous ceux qu'ils purent ſe procurer par cette voie, ſont enregiſtrés dans le même cahier des délibérations qui

contient le procès-verbal de l'aſſemblée de Mauſanne & dans les précédens.

Ce fait intéreſſant ſera atteſté par la municipalité de Château-Renard.

Mais les choſes n'euſſent-elles pas été ainſi, falloit-il pour cela empêcher, par la force & par la violence, qu'on déliberât ſur les propoſitions que nous venons de rapporter ? Pour être tardives, en étoient-elles moins ſages, moins édifiantes & moins avantageuſes ?

C'étoit en effet pendant que les conſuls faiſoient ces propoſitions à la municipalité aſſemblée en conſeil général, que le ſieur de Servanes, membre de cette municipalité, au lieu de venir mêler *ſon patriotiſme* avec celui des autres adminiſtrateurs, étoit ſur une table dans la maiſon du ſieur de Saint-Roman, à haranguer le peuple qu'il y avoit raſſemblé.

C'étoit-là qu'il lui diſoit, comme on l'a vu plus haut : *je ſuis votre pere, je vous ferai manger le pain à deux ſols ſix deniers la livre ; vous aurez le bled à trente livres la ſaumée ; vous ne paierez plus de droits ſeigneuriaux, pourvu que vous ne m'abandonniez pas, & que vous diſiez tous comme moi ;* & ce fut à la ſuite de cette prédication féditieuſe, que deux payſans vinrent faire diſperſer le conſeil par des me-

naces d'autant plus effrayantes, que la prudence exigea d'y céder.

On le demande à préſent; quel pouvoit être le but du ſieur de Servanes? quel intérêt avoit-il d'empêcher qu'on délibérât ſur les propoſitions des conſuls? pourquoi, enfin, les priver, à deux repriſes différentes, de la douce ſatisfaction d'offrir à l'aſſemblée nationale leur tribut d'hommage & de reconnoiſſance, par une adhéſion à tous ces décrets?

La raiſon en eſt ſimple, & l'expérience ne l'a que trop juſtifié, comme on le verra bientôt.

Le ſieur de Servanes ne ſoupiroit après un conſeil général que pour faire éclater ſon reſſentiment; en ſouffrant la tenue de celui du 7 décembre, il ne lui reſtoit plus d'eſpoir ni de motifs plauſibles pour en obtenir un, parce que, d'un côté, l'organiſation des nouvelles municipalités étoit prête à recevoir ſon exécution, & que de l'autre, toutes les délibérations qu'il auroit pu prétexter de vouloir prendre, auroient été déjà priſes, & qu'enfin il auroit été embarraſſé pour pouvoir incriminer les conſuls; l'on peut d'autant moins ſe diſſimuler que c'étoit là ſon plan, qu'il fit préſenter aux conſuls, le matin du même jour, l'adreſſe qu'on

a vue dans le rapport en défenſe, & qui étoit ſignée de ſoixante des miſérables qui avoient ſacrifié leur journée, dont il les indemniſoit par ſes promeſſes trompeuſes qu'il leur faiſoit, en abuſant de leur trop facile crédulité & de leur bonne foi.

Les conſuls n'accéderent point à cette nouvelle demande qu'ils ſavoient ne venir que de la part du ſieur de Servanes; d'ailleurs on ſe borna à en requérir l'enregiſtrement dans les regiſtres de la communauté; & l'on exigea, par des moyens aſſez violens, comme il doit réſulter de la procédure, que le premier conſul en ſignât l'extrait.

Faut-il actuellement des preuves de la ſollicitude continuelle des adminiſtrateurs à fournir des ſecours & des ſoulagemens au peuple? Que l'on conſulte encore les regiſtres de la communauté, l'on verra le pain réduit à 2 ſ. 6 d. la livre pour les plus pauvres, durant l'hiver de 1789; une diſtribution, dans le même tems, de trois cens charges de bled à crédit à ceux qui n'étoient pas en état de payer comptant; un approviſionnement de quatre cens charges & au-delà, s'il le falloit, délibéré dans un conſeil général, tenu le 15

août

août dernier, pour l'hiver de 1790 ; une association avec Saint Remy, pour que la communauté ne manquât jamais de bled, délibérée dans le conseil même qu'on fit disperser ; que l'on consulte enfin la délibération prise le 30 janvier, & l'on verra que les 3000 livres montant de l'imposition du capage de l'année précédente, devoient être destinées à fournir du travail le reste de l'hiver, au peuple qui en manquoit, en faisant réparer les chemins de la communauté, par économie.

Voilà ces hommes que l'on a voulu dévouer à la haine & au ressentiment du peuple des Baux, & contre lesquels on voudroit exciter l'animadversion de l'assemblée nationale.

Il est important de développer & de mettre dans le plus grand jour les moyens violens dont on s'est servi.

Ce fut, comme on la déjà vu, le 18 décembre, que les consuls reçurent des mains du sieur de Servanes la lettre de M. Dandré, commissaire du roi, par laquelle il les exhortoit, *si c'étoit le vœu général*, à convoquer le conseil de tous chefs de famille, leur promettant d'envoyer un détachement de troupes réglées pour y maintenir l'ordre.

Ce fut ce même jour que les consuls répondirent *en présence du sieur de Servannes & de concert avec lui*, à M. le commissaire du roi, de fixer lui-même le jour de la convocation, & de les instruire de l'arrivée des troupes, pour que l'on fit préparer leur logement. La lettre fut mise à la poste le lendemain 19.

Or, l'objet de M. de Servanes auroit donc été entiérement rempli, s'il n'avoit effectivement aspiré qu'à obtenir une assemblée de tous chefs de famille; mais ce n'étoit pas là le seul but qu'il se proposoit. D'ailleurs, une assemblée où la liberté des suffrages & la sûreté des individus, eussent été respectées, auroit dérangé son plan; il n'auroit pas pu se livrer à ses emportemens & aux derniers excès de la fureur & de la rage, & immoler à sa colere des citoyens qui n'étoient coupables qu'à ses yeux, & que parce qu'ils jouissoient de la considération publique.

Aussi, loin d'attendre en silence que M. le commissaire du roi eût fait convoquer l'assemblée générale, il se rend à Maussanne le lendemain 20, jour de dimanche, avec toute sa compagnie armée, nonobstant les défenses du commandant de Mouriés, & sans la per-

miſſion de celui de Mauſſanne, & parvient à faire un attroupement devant la maiſon du ſieur Derrés. On a rappellé tous ces faits, parce qu'il eſt très eſſentiel de ne pas les perdre de vue.

C'eſt là qu'on ſigna l'acte qu'on lit, page 21 du rapport en défenſe, & qui n'a jamais été connu des conſuls.

Cet acte a pour objet, comme on peut le voir, de demander une aſſemblée de tous chefs de famille. Cependant cette aſſemblée venoit d'être accordée ; elle alloit être convoquée. Pourquoi le ſieur de Servanes n'en a-t-il pas dit un ſeul mot dans cet acte ? pourquoi n'a-t-il pas fait connoître à ce peuple qu'il égaroit, & dont il ſe jouoit lâchement, la lettre de M. le commiſſaire du roi & celle des conſuls ?

L'on ne doit pas en être étonné ; il entroit dans les vues criminelles du ſieur de Servanes, de laiſſer ignorer ces lettres, parce que ſes démarches auroient paru ſuſpectes aux yeux même de ſes propres partiſans, ſi l'on avoit ſu que les adminiſtrateurs avoient demandé eux-mêmes une aſſemblée de tous chefs de famille.

Il n'eſt pas permis de douter que cet acte

ne fût une perfidie, lorſque l'on voit deux jours après, c'eſt-à-dire le 22, 300 hommes armés, enlever de force le drapeau de la garde nationale de l'hôtel-de-ville, arracher le conſul malade, des bras de ſon épouſe & de ſes enfans, l'outrager par des menaces, le conduire aux Baux comme un vil ſcélérat, & le forcer de convoquer pour le 26, cette fameuſe aſſemblée tenue à Mauſſanne, qui couvre d'opprobres le ſieur de Servanes & ſes adhérans.

On lit, page 24 du rapport en défenſe, ces phraſes remarquables : *Les honnêtes & généreux patriotes ſe firent accompagner d'une partie de la garde nationale, & tous enſemble lui repréſenterent* (au conſul) *DANS LES TERMES LES PLUS MESURÉS ET LES PLUS JUSTES, que puiſque ſon collegue ne réſidoit point aux Baux, le conſulat étant indiviſible, entr'eux, le peuple ne devoit pas ſouffrir de l'abſence de l'un ou de l'autre.*

On remarquera à ce ſujet, que tous ceux qui furent chez le conſul, étoient armés de fuſils, quoique non compris dans la garde nationale, dont il n'y avoit que la compagnie du ſieur de Servanes, qui étoit à la tête de l'attroupement, avec le ſieur Derrés, l'épée à la main; lequel avoit précédemment donné ſa démiſſion par écrit, du grade de lieutenant

dans la compagnie de Saint-Martin-de-Caſtillon.

On a vu ci-devant les termes dans leſquels le ſieur de Servanes parla aux conſuls; ſont-ils *les plus meſurés & les plus juſtes*.

Tels furent les étranges préliminaires de l'aſſemblée *libre* de Mauſſanne?

L'on a eſſayé de juſtifier M. de Servanes, du reproche d'avoir employé la violence contre le ſieur Baſlat, ſecond conſul, pour l'obliger d'autoriſer cette aſſemblée par ſa préſence; on trouve même, page 52 du rapport en défenſe, une atteſtation de ce conſul, qui dément formellement ce reproche.

Mais il doit réſulter de la procédure & de ſes réponſes, la preuve la plus complette de ces violences dont cette atteſtation n'eſt qu'une ſuite.

D'ailleurs, le conſul inſtruit qu'on venoit chez lui, ſe trouvant hors d'état de prendre la fuite, parce qu'il étoit malade, eut ſoin de faire appoſter des témoins pour pouvoir faire atteſter la vérité de ce qui ſe paſſeroit.

La plupart des gens qui ſe rendirent à cette aſſemblée, étoient armés; (1) l'on ſe

(1) *L'on obſerve, pour l'exactitude des faits, qu'ils dépoſerent leurs armes à la porte de l'égliſe.*

doute bien qu'on refuſa d'y admettre une foule de particuliers qui avoient le droit d'y aſſiſter, mais qui ne partageoient pa le délire du ſieur de Servanes. Mais ce qu'on aura de la peine à croire, c'eſt qu'un citoyen ayant oſé dans cette aſſemblée *libre*, contredire l'avis du ſieur de Servanes, celui-ci voulut le faire ſaiſir par quatre fuſiliers, & ce citoyen fut obligé de racheter ſa liberté, par ſa complaiſance, en ſe retractant.

Ce fut du ſein de cette aſſemblée déſaſtreuſe, formée ſous les plus malheureux auſpices, que M. de Servanes lança les foudres de ſa colere ſur les Adminiſtrateurs & ſur les victimes qu'il avoit dévouées à ſa vengeance.

Le croira-t-on : uniquement animé du zele du bien public, de ce patriotiſme bien entendu qui éleve l'âme, & dont il oſe ſe parer, lorſque l'on voit éclore, de cette aſſemblée, cette foule de délibérations oppreſſives, dirigées contre des citoyens innocens, dans l'objet de s'emparer de l'adminiſtration, après en avoir ignominieuſement dépouillé les chefs légitimes.

Quels étoient les délits du maire qu'on a flétri & dépoſé, & don on a ſcandaleuſement publié & affiché la deſtitution ?

Il avoit le tort impardonnable d'avoir deviné les intentions ſuſpectes du ſieur de Servanes, & de n'avoir pas voulu les ſeconder.

Quels étoient les délits du ſieur Peyre, auquel on fit inhibitions & défenſes de s'immiſcer dans l'exercice des fonctions du miniſtere public, ſous prétexte que ſa nomination étoit irréguliere ?

Quels étoient enfin les délits du ſieur Manſon, de ce citoyen honnête qu'on a dénoncé au peuple, qu'on a décrété de priſe de corps, ſans procédure, qu'on a forcé d'abandonner ſa patrie, ſa maiſon & ſa fortune, & qui ne dut ſon ſalut qu'à ſa fuite ? de quel droit va-t-on violer ſa demeure, y fouiller en armes, & s'emparer de ſes papiers, qu'un homme ſans caractere met ſous le ſceau de la juſtice, ou plutôt ſous celui du plus affreux deſpotiſme & de la plus barbare inquiſition ? (1)

(1) *Le ſieur Manſon a été fermier du Marquiſat des Baux pendant dix-huit ans ; il y a ſept ans qu'il eſt le régiſſeur ; il lui eſt dû perſonnellement environ 20 mille livres d'arrérages, & c'eſt la le principal motif dont s'eſt ſervi le ſieur de Servanes pour exciter le peuple contre lui, en fai-*

C'eſt, dit-on, page 47 du rapport en défenſe, en parlant des papiers, *parce qu'ils étoient conſéquent à ſes délibérations & néceſſaires pour l'intérêt même du domaine, comme pour celui du peuple des Baux.*

Cependant on lit page 37 du même rapport dans ce qui eſt rapporté de cette délibération; *& en attendant, il eſt à préſumer que parmi les papiers du ſieur Manſon, il s'en trouvera qui ſeront capables d'opérer ſa conviction, & entr'autres beaucoup de papiers eſſentiels à la paroiſſe de Mouriés*; *il eſt donné ordre, &c.*

Dans quel monſtrueux code à t'on lu qu'il ſoit permis de s'emparer des papiers de quelqu'un, *pour opérer ſa conviction*, ou plutôt pour y chercher des motifs d'accuſation? y a-t-il quelque loi au monde qui oblige un accuſé à fournir de titres contre lui? ou qui

---

ſant entendre aux redevables, que s'ils pouvoient perdre ou écarter ce régiſſeur, ils ne ſeroient point inquiétés pour le paiement des arrérages. Cependant le ſieur Manſon s'eſt toujours conduit avec une modération & un déſintéreſſement bien rares, puiſqu'il n'a pas fait ſaire dix ſaiſies dans l'eſpace de 25 ans.

autoriſe ſes accuſateurs à les lui ravir de force.

Pourra-t-on croire que c'eſt au dix-huitieme ſiecle, au milieu d'une nation libre qui a rendu l'homme à tous ſes droits, que de pareilles horreurs ont été commiſes ?

Mais elles ont été pouſſées bien plus loin encore qu'on ne le croiroit, à la lecture de l'extrait du procès-verbal qui a été remis au comité des rapports.

Parmi les délibérations de cette aſſemblée, il en eſt une dont le ſieur de Servanes lui-même & ſes partiſans n'ont pas cru devoir faire l'apologie. Ils ont penſé, au contraire, après les premiers momens d'effervescence paſſés, qu'il valoit mieux en faire diſparoître les traces.

Mais on mettra ſous les yeux du comité des rapports un relevé des faux, des interpollations & des *après-coups* commis ſur l'original & qui ne ſont point reconnoiſſables dans l'extrait.

On y verra un commencement de preuve par écrit d'un attentat révoltant ; il eſt certain que le ſieur Manſon fut décrété de priſe-de-corps ſur la réquiſition & à la preſſante

ſollicitation du ſieur de Servanes. La procédure ne doit laiſſer aucun doute là-deſſus.

Cette violence excita l'indignation de toute la contrée. Ses auteurs même la jugerent intolérable. Le procès-verbal étoit rédigé & ſigné; l'on n'oſa pas révoquer la délibération, mais l'on imagina de la ſuprimer matériellement en changeant les deux premiers feuillets du ſecond cahier, & en écrivant par renvoi au commencement de la cinquieme page, ces mots : *que le ſieur Manſon étoit ſous la ſauve-garde de la nation & de la loi.*

Il eſt bon de remarquer que les deux premiers feuillets changés, ainſi que le renvoi que nous venons de rapporter, ſont entiérement écrits de la main du ſieur Derrés, & non pas de la main du ſecrétaire qui avoit écrit les délibérations.

Comme la ſuppreſſion du décret opéroit dans les deux feuillets changés, un vuide qu'il falloit remplir, on eut ſoin d'écrire quelques délibérations indifférentes & tout-à-fait étrangeres aux propoſitions qui précédoient, & qui étoient relatives au ſieur Manſon, & l'on tâcha de lier cela avec la cinquieme page du même cahier, où recommence la délibération

contre le ſieur Manſon & l'écriture du ſecrétaire.

On avoit encore délibéré, *qu'il ſeroit nommé ſur le champ quatre commiſſaires pour recevoir* TANT *les plaintes contre le ſieur Manſon*, QUE CONTRE TOUS AUTRES.

Un pareil décret ne tendoit à rien moins qu'à ériger dans le ſein de cette malheureuſe communauté, un tribunal d'inquiſition contre tous les citoyens. On le ſupprima mal-adroitement, en raturant ces mots *tant & contre tous autres*. De maniere qu'à la lecture de l'extrait, il ſemble que la délibération n'a été priſe que contre le ſieur Manſon.

Tous ces changemens ſe faiſoient ſans ſa participation & à l'inſu du ſecrétaire, attendu qu'on exigeoit à la fin de chaque ſéance, qu'il dépoſât le cahier chez M. Derrés, où le ſieur de Servanes & le juge prenoient retraite; & ce qu'il y a de remarquable, c'eſt que toutes les altérations ſont de la main du même M. Derrés.

L'on eſpere de la juſtice de l'aſſemblée nationale, qu'elle voudra bien ordonner l'apport de l'original, pour vérifier les faux dont on vient de rendre compte; ce ne ſont pas-là les

ſeuls qu'il contienne ; mais l'on abrege les détails.

Ce ſont ces attentats de l'autorité la plus tyrannique & la plus deſpotique qui fût jamais, que le ſieur de Servanes & ſes partiſans oſent préſenter aujourd'hui, comme des preuves éclatantes de leur patriotiſme & de leur amour pour la liberté publique. (1)

Mais quel eſt donc ce patriotiſme, qui conſiſte à tromper tout un peuple ſur les intentions & les démarches de ſes adminiſtrateurs, & à provoquer injuſtement contre eux une inſurrection qui met encore aujourd'hui leur vie en péril ?

Quelle eſt cette liberté, dont le premier acte exercé par de ſimples particuliers ſans titre ni mandats, a été d'abolir ſans néceſſité, nonobſtant que l'aſſemblée nationale eût décrété le contraire, le régime d'adminiſtration établi, de juger, flétrir & punir ſans les entendre des citoyens paiſibles & ſans reproches ?

Que l'on oppoſe actuellement le tableau

(1) *Le ſieur de Servanes a fait oppoſition au paiement de ſa taille, ſans doute, pour donner une nouvelle preuve de patriotiſme.*

des procédés du ſieur de Servanes & de ſes adhérans à celui de la conduite des conſuls, & que l'on juge quels ſont ceux d'entr'eux qui profeſſent des maximes oppoſées à l'eſprit des décrets de l'aſſemblée nationale.

Sera-ce ceux qui les ont profondément reſpectés, & qui ſe ſont fait un devoir de les exécuter, ou bien ceux qui ſe ſont conſtamment oppoſés à leur exécution, & qui les ont tellement mépriſés, qu'ils ſe ſont fait un jeu d'y contrevenir & de les enfreindre?

On trouve ſix de ces coupables contraventions dans le verbal ſeul de l'aſſemblée de Mauſſane, ſans compter celles commiſes avant cette aſſemblée; il eſt aiſé de les détailler.

Premiere contravention; ſuſpenſion à l'acquittement des droits féodaux qui, ſuivant la lettre & l'eſprit des décrets de l'aſſemblée nationale, doivent être payés tant qu'ils ne feront pas rachetés.

Seconde contravention; anéantiſſement du régime municipal actuel qui, ſuivant ces mêmes décrets, devoit ſubſiſter juſqu'à l'organiſation des nouvelles municipalités.

Troiſieme contravention; deſtitution du maire dont les fonctions devoient continuer juſqu'à cette organiſation.

Quatrieme contravention; caſſation de la garde nationale que les mêmes décrets avoient ordonné de former.

Enfin, cinquieme & ſixieme contravention; empriſonnement du nommé Fabre, & décret rendu contre le ſieur Manſon; parce que ſi tout le monde a le droit de dénoncer les abus, perſonne n'a celui de les punir arbitrairement, ſans les prouver & ſans entendre ceux qu'on accuſe d'en être les auteurs; parce qu'enfin l'aſſemblée nationale a décrété dans ſa ſublime & immortelle déclaration des droits de l'homme, qu'il falloit reſpecter l'honneur, la liberté & la perſonne de tout citoyen qui n'eſt qu'accuſé ſans être convaincu.

Il ſeroit trop long de rappeller toutes celles commiſes avant l'aſſemblée; mais qu'on ſuive le ſieur de Servanes depuis le jour de la bénédiction du drapeau; on le verra mépriſer conſtamment, en ſa qualité de capitaine de la garde nationale, les ordres de la municipalite, & affecter même de les braver inſolemment dans toutes les occaſions; on le verra déſobéir ſans ceſſe aux ordres du commandant de Mouriés; faire des parades & des patrouilles, non-ſeulement ſans ſa permiſſion, mais malgré les défenſes expreſſes qu'il lui

en faisoit, ensuite des ordres qu'il en avoit de la municipalité ; on le verra faire battre la générale dans le district de Mauſſanne & de Saint Martin-de-Castillon, y faire des parades à la tête de sa compagnie, sans la participation du commandant de ce district ; on le verra refuser opiniâtrement de réduire sa compagnie, qu'il avoit porté de sa propre autorité à 130 hommes, au nombre de 45, fixé pour toutes les autres ; on le verra outrager indignement un lieutenant d'une autre compagnie, & le traîner au corps-de-garde ; on le verra exercer à la tête, & avec le secours de sa troupe, le despotisme subalterne le plus terrible, le plus intolérable ; la plupart des actes de ce dépotisme sont consignés en détail dans un procès-verbal du 26 octobre 1789, fait par les officiers des autres compagnies ; il sera mis sous les yeux du comité des rapports. On verra enfin les soldats de cette même compagnie qu'il commandoit, insulter ouvertement leurs concitoyens, attenter à leur vie, à leur liberté, & violer à tous propos le droit sacré des gens.

Les administrateurs de la communauté des Baux n'ont eu d'autre intérêt, en prenant la plume, que celui de se justifier, ils auroient

voulu pouvoir remplir cette tâche ſans accuſer perſonne ; mais pour prouver qu'ils étoient ſans reproche, il falloit mettre ſous les yeux de leur juge, le tableau de leur conduite & de celle de leurs accuſateurs.

On a décrié indécemment leur adminiſtration. Ils ont offert à ceux même qui la décrioient, d'en rendre compte depuis 15 ans; ils leur renouvellent ici la même offre.

Quant à leur conduite particuliere, relative aux évenemens de la révolution actuelle, ils ſoumettent, avec cette franchiſe qu'inſpire l'innocence opprimée, & avec la plus reſpectueuſe confiance, toutes leurs démarches au jugement impartial des repréſentans de la nation.

Ils eſperent que l'aſſemblée nationale, éclairée ſur la vérité des faits, ne refuſera pas de rendre un témoignage ſolemnel de leur innocence, par un décret qui les conſolera des injuſtices dont ils ont été & ſont encore les victimes, & lavera l'opprobre dont on a voulu les couvrir aux yeux de la nation & de leurs concitoyens.

Signé, COYE DE VAUMALLE.

De l'Imprimerie de VEZARD & LE NORMANT, rue des Prêtres S. Germain-l'Auxerrois.